



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 06 FEV. 2012

ARRÊTÉ n° 2012037 - 0062

Autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage à modifier le traitement de l'eau produite par les captages dits « champ captant de Canferin » et « champ captant des Rochelles »

Autorisant la mise en place d'une installation de décarbonatation

Autorisant la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » à raccorder le « champ captant de Trièze Terme » sur cette installation dès lors que ce captage aura fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique et sera autorisé au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-2, R 1321-3, R 1321-6, R 1321-7, R 1321-11, R 1321-16, R 1321-50 et D 1321-10 ;
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire ministérielle n° DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le courrier du Ministère chargé de la Santé en date du 16 novembre 1999 reprenant l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) du 21 septembre 1999 relatif à la demande d'agrément d'un procédé électromagnétique dit « EAUTONIC ERCA 2 » de lutte contre l'entartrage des eaux destinées à la consommation humaine déposé par la Société « EAUTONIC » (dossier n° 960057) ;
- VU le courrier du Ministère chargé de la Santé en date du 6 avril 2010 informant la Société « EAUTONIC » que le dossier n° 100014 relatif au procédé de décarbonatation électrolytique « ERCA 2R » pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine avait été transmis à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) et ce, afin de recueillir son avis ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2008-171-11) du 19 juin 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique des captages dits « champ captant de Canferin » et « champ captant des Rochelles » situés sur le territoire de la commune de BERNIS,
- VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage, en date du 23 novembre 2011 et adressé au service instructeur (Agence Régionale de Santé), relatif à une demande d'autorisation préfectorale d'une usine de décarbonatation de 400 m³/h ;
- VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale d'une usine de décarbonatation de 400 m³/h préparé le 14 novembre 2011 à la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 2 novembre 2009 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « champ captant de Trièze Terme » appartenant à la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » ;
- VU le rapport de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 7 novembre 2011 et relatif aux conditions de mise en place d'une usine de décarbonatation dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin » et aux conditions de comblement d'un puits désaffecté dans ce même périmètre de protection ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 janvier 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 13 décembre 2011,

VU le permis de construire (n° PC 030 036 11 N0040) d'une unité de décarbonatation accordé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage par Monsieur le Maire de BERNIS le 14 octobre 2011,

VU le rapport du service instructeur en date du 16 décembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 janvier 2012,

CONSIDERANT que la diminution de la dureté des eaux destinées à la consommation humaine présentera une amélioration notable des conditions de desserte des abonnés concernés,

CONSIDERANT que le procédé mis en œuvre a fait l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la Santé,

CONSIDERANT que ce procédé ne pourra être modifié qu'après une autorisation préalable du Ministère chargé de la Santé,

CONSIDERANT que des mesures seront prises pour que le procédé de décarbonatation mis en œuvre permette de délivrer une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites et références de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les conditions prévues de réalisation puis d'exploitation de l'installation de décarbonatation mise en place dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin » permettront de limiter les risques de pollution des eaux souterraines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une autorisation est accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage pour mettre en place une installation de décarbonatation des eaux destinées à la consommation humaine.

Le procédé mis en œuvre sera un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé après avis conforme du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Ce procédé consistera en une décarbonatation par électrolyse de l'eau brute. Il induira la formation :

- de carbonate de calcium insoluble qui précipitera au fond du réacteur,

- de chlore gazeux qui sera ramené sous la forme d'ion chlorure par introduction de dioxyde de soufre (SO₂) en quantité stœchiométrique,
- de gaz carbonique qui sera éliminé par injection d'air dans la canalisation qui reliera l'installation de décarbonatation à la bêche de reprise de Canferin.

Ce procédé portant la désignation commerciale « ERCA 2 » et développé par la Société « EAU-TONIC » sera susceptible d'être transformé en procédé « ERCA 2R » dans la mesure où ce nouveau procédé aura été autorisé par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 2 : Capacité de traitement autorisée et captages publics susceptibles d'être raccordés

La capacité maximale autorisée de l'installation de décarbonatation est fixée à 400 m³/h.

L'eau brute à traiter proviendra des deux captages appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage, à savoir :

- le « champ captant de Canferin »,
- le « champ captant des Rochelles ».

Le raccordement du futur captage dit « champ captant de Trièze Terme » sur cette installation pourra être réalisé sous réserve de l'accord de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

ARTICLE 3 : Respect des références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

L'eau mise en distribution devra ;

- être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante,
- ne pas contenir une concentration en chlore libre dépassant 0,6 mg/l.

Pendant une durée d'un an et selon un rythme mensuel après la mise en service de l'installation de décarbonatation, un suivi renforcé des paramètres suivants sera effectué sur l'eau brute et sur l'eau en sortie de l'installation de décarbonatation et avant mise en distribution :

- Titre Alcalimétrique Complet (TAC),
- Titre Hydrotimétrique (TH),
- pH,
- Conductivité,
- CO₂ libre,
- Température,
- Turbidité,
- Chlore.

Les trihalométhanes (THM) seront analysés selon la même fréquence mais seulement en sortie de l'installation de décarbonatation.

Ces analyses qui viendront en complément du contrôle sanitaire réglementaire pourront être effectuées pour moitié par l'exploitant choisi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage et pour moitié par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

L'exploitant est tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Maîtrise des risques de pollution des eaux souterraines

L'installation de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage sera réalisée dans la partie nord du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin ».

En conséquence, les mesures compensatoires prévues dans le dossier présenté par la Collectivité et les prescriptions de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, devront être strictement respectées :

- lors de la construction de l'usine de décarbonatation, mise en place des installations de chantier et du parking associé à ce chantier à l'extérieur du Périmètre de Protection Immédiate ;
- pose d'une géomembrane étanche sur le site du chantier lui-même pour retenir les éventuelles pollutions ; cette géomembrane sera retirée du site à la fin des travaux ;
- utilisation de produits et matériaux présentant un minimum de risques de pollution,
- limitation de la circulation des véhicules en phase d'exploitation à l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate,
- récupération des eaux de pluie provenant de la toiture du bâtiment et des autres aires étanches et évacuation de celles-ci dans un fossé situé en limite du Périmètre de Protection Rapprochée et à l'opposé du Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin ».

La géomembrane enlevée sera considérée comme un déchet et éliminé en conséquent par une filière appropriée.

A défaut d'une valorisation, le carbonate de calcium solide formé au cours du traitement sera déposé dans un Centre d'Enfouissement Technique dûment autorisé.

ARTICLE 5 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par les captages dits « champ captant de Canferin » et « champ captant des Rochelles » et d'eau traitée en sortie de la « station de Canferin » seront effectués conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2008-171-11 du 19 juin 2008.

En complément et pour le suivi du fonctionnement de l'installation de décarbonatation, des robinets supplémentaires seront mis en place pour des prélèvements :

- d'eau brute à l'entrée de cette installation,
- d'eau traitée par décarbonatation.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 6 : Dispositif d'alarmes anti-intrusion

Un dispositif d'alarmes anti-intrusions sera mis en place pour interdire la pénétration de personnes non autorisées dans l'installation de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage.

Ce dispositif d'alarmes sera relié par télésurveillance à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de ce syndicat intercommunal.

ARTICLE 7 : Comblement du puits abandonné (F2) et démolition de l'ancienne station de pompage dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Canferin »

Conformément à l'article 5.1.1 de l'arrêté n°2008-171-11 du 19 juin 2008, le puits abandonné (puis F2) sera comblé avec des matériaux inertes. Ce comblement respectera les prescriptions de Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, précisées dans son rapport du 7 novembre 2011.

Ce comblement sera effectué dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'ancienne station de pompage sur le site de Canferin sera démolie dans le même délai de trois mois et ce, en veillant à ne pas altérer la qualité des eaux captées. Cette démolition est également prévue à l'article 5.1.1 de l'arrêté n°2008-171-11 du 19 juin 2008.

ARTICLE 8 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage et de toutes autres collectivités mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution.

Le présent arrêté modifie l'article 7 de l'arrêté n°2008-171-11 du 19 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 10 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'installation de décarbonation participera à la production d'eau destinée à la consommation humaine et ce, sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage.

ARTICLE 11 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en application des articles L. 211-6 et 214-10 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,
Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la vaunage,

Le Président de la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole »,
Le Maire de la commune de BERNIS,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE